

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 03/11/2004

PAR MONSIEUR CHATIN, PRESIDENT,

ASSISTE DE MADAME JAMOIS, GREFFIER,

RG : 2004080868
03/11/2004
(23)

G

ENTRE : SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES, dont le siège social est situé au 21 Rue Henri Rochefort 75017 PARIS.

PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître SIDIER Nicolas avocat de la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES avocats (R47).

ET : SAS FREE, dont le siège social est situé au 8 Rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 421 938 861

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître DOUCHIN Laurent avocat de la SCP ANCELET DOUCHIN Avocats Associés (P501).

Autorisée à assigner en référé d'heure à heure, par ordonnance de Monsieur le Président en date du 25 octobre 2004 et pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 27 octobre 2004 à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la **SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES** nous demande de :

Vu articles 872 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et 1604 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 33 et suivants de la loi du 9 juillet 1991,

• ORDONNER sous astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir la condamnation de la SAS FREE à :

- livrer sans délai au siège de la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES un modem FREEBOX,

- rétablir sans délai la connexion au réseau INTERNET de la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES,

• se réserver la compétence pour liquider l'astreinte définitive.

• dire que les carences de la SAS FREE lui ont causé un préjudice,

- condamner la SAS FREE à lui payer à titre de provision la somme de :
 - 2.000 euros en réparation du préjudice subi,
- condamner la SAS FREE à lui payer la somme de :
 - 3.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La **SOCIETE FREE** se fait représenter par son conseil et, par conclusions motivées déposées ce jour à la barre, nous demande de :

Sur la livraison du modem :

- constater que la livraison d'un modem n'est pas une condition déterminante du contrat,
Que la connexion fonctionne depuis l'origine du contrat,
Qu'un second modem a été expédié le 26 octobre 2004,
Que toute demande d'astreinte et de dommages et intérêts est donc sans objet.

Sur la connexion :

- constater que la responsabilité de la SAS FREE sur la perte d'accès à INTERNET du 12 octobre 2004, n'est pas en l'état avérée,
- débouter la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES de sa demande d'astreinte, de dommages et intérêts et d'indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamner la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES aux entiers dépens.

A la barre, le conseil de la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES déclare que, depuis l'introduction de l'instance, la connexion au réseau INTERNET a été rétablie et maintient les autres chefs de demande.

* * *
*

A l'examen des pièces versées aux débats et des explications fournies à la barre, il apparaît que l'obligation mise à la charge de la SOCIETE FREE n'est pas sérieusement contestable ;

Il convient, en conséquence de faire droit à la demande dans son dernier état en statuant dans les termes ci-après.

Sur la demande de dommages et intérêts.

La demande de dommages et intérêts ne repose sur l'allégation d'aucun préjudice suffisamment évident pour fonder sa recevabilité en référé.

En conséquence, nous dirons n'y avoir lieu à référé sur ce chef de demande.

Sur l'article 700 du N.C.P.C.

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de **800,00 euros**, en application de l'article 700 du N.C.P.C., déboutant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par Ordonnance **CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT.**

Prenons acte de ce que la connexion au réseau INTERNET a été rétablie,

Ordonnons à la SAS FREE de livrer sans délai, au siège de la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES, un modem FREEBOX, sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter du 15 novembre 2004,

Nous réservons le droit de liquider ladite astreinte.

Condamnons en outre la SOCIETE FREE au paiement à la SCP DEFLERS-ANDRIEU & ASSOCIES, de la somme de :

➤ **800,00 euros**, au titre de l'article 700 du N.C.P.C.,

Rejetons toutes les demandes autres, plus amples ou contraires des parties.

Condamnons la SOCIETE FREE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de **15,19 euros T.T.C.** (TVA 2,18).

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du N.C.P.C.

La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur CHATIN Président et Madame JAMOIS Greffier.